



S T A T U T S

de l'Association de la Bourse de Commerce adoptés par
l'Assemblée Générale du 26 octobre 1951.

CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 :

Les industriels, fabricants, négociants, représentants et courtiers, les entreprises de transports ou de navigation, les scieurs et exploitants forestiers et tous autres Syndicats et Groupements professionnels régulièrement constitués, constituent l'Association de la Bourse de Commerce de Strasbourg, ayant son siège à Strasbourg et inscrite au Tribunal Cantonal de Strasbourg selon les dispositions de la loi.

Article 2 :

Dans le cadre de la loi et notamment du décret du 28 février 1950 relatif à la Bourse de Commerce de Strasbourg, cette Association a pour objet :

1° d'assurer le fonctionnement d'une Bourse de Commerce, en vue de faciliter les transactions sur des marchandises de toute nature et la conclusion de contrats annexes de transport, d'assurance et de warrantage, etc ...

2° l'étude et la défense des intérêts généraux des commerces et industries qu'elle représente,

3° le règlement devant la Chambre Arbitrale de Strasbourg des litiges et contestations entre commerçants et tous autres.

ADMISSION ET COTISATION

Article 3 :

Pour acquérir la qualité de membre de l'Association de la Bourse de Commerce de Strasbourg, il faut adresser une demande écrite au Comité, et en outre :

- a) pour les Syndicats et Groupements Professionnels :
- être régulièrement inscrit conformément à la loi.
- b) pour les entreprises et autres postulants individuels :
- 1) être inscrit à un registre de commerce. Des dérogations exceptionnelles à cette règle pourront être autorisées par décision du Comité,
 - 2) remplir les conditions exigées par la loi pour avoir accès aux Bourses de Commerce et le justifier, s'il y a lieu, par la production d'un extrait de casier judiciaire,
 - 3) être présenté par deux membres de l'Association,
 - 4) payer une cotisation annuelle.

Le Comité statuera dans les 30 jours sur les demandes d'adhésion qui lui seront présentées et, en cas d'acceptation, fixera la cotisation annuelle demandée.

Les décisions relatives à l'acceptation ou au rejet de la demande d'admission ne sont pas motivées. Tout candidat dont la demande est rejetée, ne pourra la renouveler avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité. Les membres de l'Association sont répartis périodiquement par une commission spéciale en plusieurs classes dont la cotisation varie suivant l'importance de l'Entreprise, du Groupement ou du Syndicat.

Le paiement de la cotisation est constaté par la délivrance de la carte de membre de l'Association ; elle confère le droit d'en utiliser gratuitement tous les services, à moins que leur emploi ne soit subordonné à des conditions spéciales.

Les cotisations sont payables au siège de l'Association et toutes contestations à ce sujet seront de la compétence exclusive du Tribunal de Strasbourg (Décision de l'Assemblée Générale du 12 mai 1926).

MEMBRES HONORAIRES

Article 5 :

Les personnes n'exerçant pas une profession commerciale, mais désireuses néanmoins de contribuer au développement de l'Association et à la prospérité économique de la région, pourront recevoir le titre de membres honoraires de l'Association. Le montant de leur cotisation sera déterminé par le Comité. Elles ne seront ni électrices, ni éligibles.

DEMISSION ET EXCLUSION

Article 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

1) par la démission : toute démission doit être adressée par lettre recommandée au Comité avant la fin de l'exercice en cours, faute de quoi la cotisation est due en totalité pour l'année suivante.

2) par la radiation : tout membre de l'Association qui aura refusé de payer sa cotisation après deux mises en demeure consécutives par lettre recommandée, pourra être radié sans préjudice des poursuites éventuelles.

3) par l'exclusion : dans les conditions prévues à l'article 15.

COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE

Article 7 :

L'Association est dirigée et administrée par un Comité élu par l'Assemblée Générale, composé de douze membres au moins et de trente au plus.

Les commerçants retirés des affaires et membres du Comité au moment de la cessation de leur activité commerciale peuvent continuer à faire partie du Comité à condition de continuer à payer leur cotisation.

HONORARIAT DES MEMBRES DU COMITE

Les anciens Présidents et Vice-Présidents peuvent être nommés Présidents ou Vice-Président honoraires en reconnaissance des services rendus. L'honorariat pourrait également être conféré aux anciens membres du Comité en ayant fait partie pendant au moins 15 ans.

La nomination sera proposée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée Générale ; ils auront le droit d'assister aux séances du Comité avec voix consultative - décision de l'Assemblée Générale du 24 avril 1931.

Article 8 :

Le Comité de l'Association est élu pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les élections partielles du Comité ont lieu, chaque année, lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Il doit être pourvu, en même temps, par des élections complémentaires, au remplacement des membres dont le siège serait devenu vacant au cours de l'exercice pour une cause quelconque (démission, décès, etc ...).

Tout membre élu à une élection complémentaire sort à la fin de la période commencée par son prédécesseur.

Au cours de l'année, le Comité peut, par cooptation, compléter le Comité ; la nomination des membres cooptés doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 :

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires qui procèdent au dépouillement des bulletins et en arrêtent le résultat. Le Président proclame les candidats élus ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés. A égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est proclamé. Les noms des élus sont affichés dans la salle de la Bourse.

Le nombre de suffrages exprimés, ainsi que le résultat du scrutin, doivent être consignés dans un procès-verbal signé par le Président. Ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'Association.

BUREAU

Article 10 :

Chaque année, huit jours au plus tard après son élection, le Comité élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau comprenant un Président, plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'au remplacement par d'autres élus. (Décision de l'Assemblée Générale du 9 mai 1930).

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 11 :

Le Président règle les travaux du Comité et de l'Assemblée Générale et dirige leurs débats.

Il centralise et fait préparer toutes les questions qui leur sont soumises. Il assure l'exécution de leurs décisions.

...

Il représente l'Association en toutes circonstances notamment en justice et prend toutes les mesures commandées par les circonstances. Il peut déléguer à un Secrétaire Général appointé, pris en dehors des membres du Comité, tout ou partie de ses attributions.

L'un des Vice-Présidents, en commençant par le plus âgé, suppléé en cas d'empêchement le Président dans toutes ses fonctions.

FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 12 :

Le Comité se réunit sur convocation écrite du Président quand cinq membres au moins en font la demande ou chaque fois que le Président l'estime nécessaire.

La lettre de convocation doit être envoyée au moins huit jours avant la date de la séance, excepté en cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour. Tout membre du Comité peut, à la réception de la convocation, demander une addition à l'ordre du jour. Sa proposition fera, s'il y a lieu, l'objet d'un rapport spécial.

Le Comité peut valablement délibérer quand le tiers de ses membres est présent.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 13 :

Tout membre de l'Association a le droit de se faire communiquer au Secrétariat, le registre des délibérations.

Article 14 :

Le Comité a les attributions suivantes :

- 1) il donne les avis demandés par les autorités à l'Association,
- 2) il recherche et étudie les améliorations susceptibles de favoriser la prospérité économique de la région, s'oppose aux mesures qui lui seraient préjudiciables, provoque tous changements utiles dans la législation et adresse à cet effet tous rapports, vœux et requêtes nécessaires,
- 3) il nomme les membres de l'Association qui constituent la Chambre Arbitrale et règle la procédure qui y sera suivie,
- 4) il fixe les recettes et cotisations conformément à l'article 4 ainsi que les dépenses,

5) il administre les fonds de l'Association, procède à l'arrêté des comptes à la fin de chaque exercice et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 15 :

Le Comité est également investi, vis à vis des membres de l'Association, des pouvoirs disciplinaires suivants :

1) il peut leur infliger un avertissement ou un blâme, avec inscription facultative au procès-verbal, s'ils ont contrevenu aux statuts de l'Association ou au règlement de la Chambre Arbitrale,

2) il peut prononcer leur exclusion définitive ou temporaire. Sera exclu définitivement, tout membre déclaré en état de banqueroute.

Seront exclus temporairement :

1) les membres de l'Association qui auront été déclarés en faillite. Ils pourront être réadmis dès qu'ils auront payé la totalité de leurs dettes ou obtenu un concordat,

2) ceux qui auront été privés de leurs droits civils ou pourvus d'un conseil judiciaire. Leur réadmission ne pourra être prononcée avant qu'ait disparu le motif de leur exclusion,

3) ceux qui auront commis un manquement grave aux statuts, au règlement de la Chambre Arbitrale, aux lois de l'honneur ou à la probité commerciale.

Ces sanctions ne peuvent être appliquées qu'après qu'il aura été donné aux intéressés l'occasion de s'expliquer verbalement ou par écrit.

Cependant, les sanctions pour infractions au règlement de la Chambre Arbitrale pourront être prises immédiatement par le Bureau de l'Association à condition qu'il soit unanime dans sa décision.

La durée de l'exclusion temporaire sera déterminée par le Comité à la majorité des trois quarts des membres présents.

Toute décision prononçant l'exclusion de l'Association est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et entre en vigueur dès la réception de cette lettre. Elle pourra, si le Comité le juge nécessaire, être affichée dans le salle de la Bourse.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant des cinq premiers mois. Les convocations sont adressées par le Président à chaque membre au moins quinze jours d'avance.

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée un rapport sur la gestion du Comité et le fonctionnement de l'Association pendant l'exercice écoulé, ainsi qu'un bilan de la situation financière.

Tout membre qui désirerait interpeler le Comité sur sa gestion, doit en avvertir le Président par écrit cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu par bulletin secret, à la majorité des membres présents. Toutefois, s'il n'y a pas d'opposition, les votes peuvent être faits à main levée (décision de l'Assemblée Générale du 1er avril 1927).

Ont seules droit de vote les membres de l'Association ayant payé la cotisation pour l'année en cours. Ce droit peut être exercé par un mandataire muni d'une procuration écrite et, en ce qui concerne les Groupements, par leur Président ou son remplaçant dûment mandaté à cet effet.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont enregistrées dans un procès-verbal établi par les soins du Secrétariat. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé dans les archives.

Article 17 :

Le Comité de l'Association doit provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire quand 25 membres au moins de l'Association lui en font la demande par écrit, en motivant les propositions à soumettre à l'Assemblée.

DISSOLUTION

Article 18 :

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'Association.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire décidera de l'emploi de l'actif existant à la dissolution.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 :

L'actif de l'Association est constitué par les fonds, valeurs, créances et mobilier lui appartenant.

L'exercice va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 20 :

Toutes les affaires traitées par les membres de l'Association ou faites entre eux en Bourse, notamment en ce qui concerne les céréales, produits du sol et dérivés, sont régies, selon les produits, par les règles et usages et les contrats-types en vigueur en France, à moins de stipulation contraire.

Les contestations auxquelles ces affaires pourraient donner lieu, ainsi que celles résultant de tous les marchés conclus à la Bourse par toute personne ayant qualité pour y entrer, sont de la compétence exclusive de la Chambre Arbitrale de la Bourse de Commerce de Strasbourg.

SECRETARIAT

Article 21 :

Les locaux de l'Association sont ouverts tous les jours ouvrables aux heures fixées par le Comité.

Le Comité a toujours le droit d'en décider la fermeture complète certains jours ou de modifier les heures fixées.

Toute décision de cette nature devra être affichée dans la salle de la Bourse.

Article 22 :

Les statuts de l'Association de la Bourse de Commerce ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Néanmoins, le Comité a le pouvoir d'y apporter les modifications d'importance secondaire qui lui paraîtraient utiles, à condition de les faire ratifier par une Assemblée Générale ultérieure.
